

l'œuvre à réaliser, les Pères de la confédération s'étaient grandis jusqu'à la taille des hommes d'État. Dégagée des étroitesse du provincialisme, l'idée de patrie s'était amplifiée aux yeux de tous; nos délégués à Londres, reprenant les fières attitudes des hommes de 1862, faisaient reconnaître par des textes solennels notre autonomie parfaite. Et seules, de pures convenances diplomatiques empêchèrent la nouvelle fédération de s'appeler officiellement le *royaume du Canada*.

La même largeur d'esprit présida au règlement des affaires intérieures. Les formules de la liberté ne cessèrent de progresser à travers les débats et les élaborations de l'Acte fédéral. La conférence de Québec n'avait décrété que l'emploi facultatif du français aux parlements d'Ottawa et de Québec et devant les cours fédérales et celles de notre province; les rédactions postérieures ajoutèrent graduellement l'usage obligatoire du français dans les archives et les procès-verbaux des assemblées. La liberté scolaire suivit la même progression ascendante. Le législateur multiplia les précautions et les garanties. Le premier texte de 1864 n'accordait leurs droits et leurs privilèges scolaires qu'aux minorités des deux Canadas; ces garanties furent étendues aux minorités de toutes les provinces. Pour ménager un recours aux minorités lésées, nos ministres, de concert avec Londres, créèrent le droit d'appel au gouverneur-général en conseil et la juridiction remédiate du parlement fédéral. Bien plus, le législateur impérial, dans un commentaire solennel de l'article 93 de la nouvelle constitution, tint à en accentuer l'intention hautement libérale et lord Carnarvon s'écriait à la chambre des lords: "Le but de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits et privilèges et la même protection